

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/788/2014

ATAS/593/2014

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 8 mai 2014

3^{ème} Chambre

En la cause

Madame A_____, domiciliée aux AVANCHETS, représentée par
l'Association suisse des assurés (ASSUAS)

recourante

contre

CSS ASSURANCE-MALADIE SA, Droit & Compliance, sise
Tribtschenstrasse 21, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Karine STECK, Présidente; Michael BIOT et Claudiane CORTHAY, Juges
assesseurs**

ATTENDU EN FAIT

Que par décisions des 28 décembre 2012, 8 et 12 mars 2013, CSS ASSURANCE-MALADIE SA (ci-après : l'assurance) a levé les oppositions formées par Madame A_____ (ci-après : l'assurée) contre les commandements de payer qui lui avaient été notifiés en dates des 19 novembre 2012 (1_____), 22 janvier 2013 (2_____) et 29 janvier 2013 (3_____) ;

Que ces décisions ont été confirmées le 26 novembre 2013 ;

Que l'assurée ayant interjeté recours auprès de la Cour de céans le 13 janvier 2014, une procédure A/101/2014 a été ouverte ;

Qu'invitée à se déterminer, l'intimée, par pli du 12 février 2014, a transmis à la Cour copie de sa « décision en révision » du même jour, aux termes de laquelle elle prononçait la mainlevée des oppositions aux poursuites 1_____ et 2_____ ;

Que le 14 mars 2014, l'assurée ayant formellement interjeté recours contre la décision en révision du 12 février 2014, une seconde procédure a été ouverte (la présente : A/788/2014) ;

Que par écriture du 18 mars 2014, l'intimée a fait savoir à la Cour de céans qu'elle avait procédé à une nouvelle comptabilisation, qu'il en était ressorti que les poursuites litigieuses avaient pu être soldées et qu'elle en avait donc requis l'abandon ;

Que le 27 mars 2014, la Chambre de céans a admis le recours du 13 janvier 2014 et annulé tant la décision sur oppositions du 26 novembre 2013 que celle du 12 février 2014 (ATAS/443/2014) ;

Que par pli du 16 avril 2014, l'assurée a indiqué retirer son recours du 14 mars 2014 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La Présidente :

Marie-Catherine SECHAUD

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le